

État des Forêts du bassin du Congo 2025

Mise en œuvre des conventions internationales sur l'environnement et les forêts

Éditeurs :

Richard Eba'a Atyi, Abdon Awono, Richard Sufo Kankeu, Raphael Tsanga, Nicolas Bayol, Guillaume Lescuyer, Dany Pokem, Christophe Ducastel et Robert Nasi

Résumé de l'ouvrage



Préface

Le bassin du Congo, avec environ 200 millions d'hectares de forêts tropicales humides, constitue l'un des derniers grands poumons verts de la planète. Il abrite une biodiversité exceptionnelle, joue un rôle climatique vital à l'échelle globale et constitue une source essentielle de moyens de subsistance pour des dizaines de millions de personnes. Sa préservation n'est donc pas uniquement une responsabilité régionale, mais relève également d'un intérêt mondial.

Au cours des dernières décennies, les États d'Afrique centrale ont affirmé leur engagement en faveur de la conservation et de la gestion durable de leurs ressources naturelles, en adhérant à plusieurs conventions, accords et traités internationaux sur l'environnement. Ces instruments – de la Convention sur la diversité biologique (CDB) à la Convention sur la lutte contre la désertification (CNULCD), en passant par l'Accord de Paris, les accords commerciaux à portée environnementale ou encore les textes relatifs à la protection des droits humains – traduisent une volonté claire des pays de la région de participer activement à la gouvernance mondiale de l'environnement. À l'échelle régionale, cette dynamique a été renforcée par des initiatives telles que le Plan de convergence de la COMIFAC, l'Accord sous-régional sur le contrôle forestier ou encore le Traité relatif à la conservation des écosystèmes forestiers.

Cependant, force est de constater que l'abondance normative ne garantit pas, à elle seule, l'amélioration de l'état de l'environnement. Si la signature et la ratification des instruments internationaux constituent une première étape importante, la véritable mesure de leur portée réside dans leur mise en œuvre concrète et effective. C'est précisément cette question que soulève le présent rapport de l'État des forêts du bassin du Congo – Édition 2025 –, en s'intéressant aux modalités, défis, avancées et perspectives de l'application de ces engagements internationaux dans le contexte particulier de l'Afrique centrale.

Ce volume thématique revêt une importance particulière. Il s'inscrit dans une temporalité cruciale où l'urgence climatique, la perte accélérée de biodiversité, les tensions sur l'utilisation des terres et les inégalités sociales appellent des réponses systémiques, ambitieuses, cohérentes et urgentes. Il apporte une contribution originale à la réflexion stratégique sur la gouvernance environnementale en Afrique centrale, en abordant de manière rigoureuse les notions d'effectivité (degré d'application des engagements) et d'efficacité (atteinte des objectifs environnementaux et sociaux).

Les analyses proposées montrent que, malgré des efforts notables, la mise en œuvre des instruments internationaux se heurte à une série de contraintes structurelles : insuffisance des capacités institutionnelles et humaines, complexité des dispositifs juridiques, rareté des ressources financières, faible articulation entre normes internationales et politiques nationales, participation encore limitée des communautés locales, ou encore tensions entre développement économique et conservation. Les États font également face à des exigences parfois contradictoires entre les logiques de marché mondialisé, les attentes des bailleurs de fonds et la souveraineté sur les ressources naturelles.

Dans ce contexte, il est essentiel de repenser l'approche de la mise en œuvre, non plus comme une simple traduction administrative des textes signés, mais comme un processus intégré, participatif et progressif, qui tienne compte à la fois des réalités locales et des priorités nationales. Cela suppose de renforcer les capacités techniques et humaines, d'impliquer pleinement les parties

prenantes – notamment les populations autochtones, les communautés locales, les femmes, les jeunes et la société civile –, de promouvoir une gouvernance plus transparente, mais aussi d'adapter les instruments juridiques aux contextes spécifiques de chaque pays et de chaque écosystème, tout en veillant à la cohérence avec les dispositifs sous-régionaux.

Le rapport propose ainsi une lecture multidimensionnelle des instruments internationaux et régionaux. Il aborde tour à tour les accords multilatéraux sur l'environnement, les textes communautaires africains, les instruments liés aux droits humains et au patrimoine culturel, et les dispositifs à vocation commerciale ayant un impact environnemental. Il met en lumière les interactions entre les différents niveaux de gouvernance et les contributions spécifiques des divers acteurs (États, organisations régionales, institutions multilatérales, ONG, chercheurs, communautés locales) à la mise en œuvre des engagements.

Cette approche transversale et interdisciplinaire constitue l'une des forces majeures de l'édition 2025. Elle rappelle que les forêts du bassin du Congo ne peuvent être efficacement préservées que dans le cadre d'un partenariat global, fondé sur une solidarité active, un financement soutenu et un respect des principes d'équité et de responsabilité partagée. L'atteinte des Objectifs de développement durable (ODD), la réussite de l'Accord de Paris ou encore la mise en œuvre du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal dépendent aussi, dans une large mesure, de la capacité à faire vivre les engagements pris dans des territoires forestiers comme ceux du bassin du Congo.

Nous tenons à saluer ici le travail remarquable de coordination, de recherche et de dialogue qui a rendu possible ce remarquable ouvrage. Il témoigne de l'expertise croissante des institutions africaines dans l'analyse de la gouvernance environnementale et du rôle central que jouent la COMIFAC et ses partenaires dans la production de savoirs stratégiques pour l'action. Nous souhaitons également que ce volume soit largement diffusé, lu et utilisé, tant au sein des administrations publiques que par les acteurs de la coopération, les chercheurs, les acteurs du secteur privé et les citoyens engagés dans la défense des biens communs.

Puisse ce rapport contribuer à renforcer la redevabilité, éclairer les choix politiques et stimuler les efforts collectifs en faveur d'une mise en œuvre plus cohérente, plus équitable et plus ambitieuse des engagements environnementaux dans le bassin du Congo. L'avenir de ces forêts, et plus largement celui de notre planète, dépend de notre capacité à traduire les engagements en actions tangibles, durables et solidaires.

Co-Facilitatrice de la Co-Facilitation
Franco-Gabonaise pour le Partenariat
pour les Forêts du Bassin du Congo
PPBC
Co-Facilitation
République
Gabonaise
Dr Aurélie Flore KOUMBA PAMBO 2025
BASSIN DU CONGO



Secrétaire Exécutif de la COMIFAC
Dr Hervé Martial MAÏDOU



Avant-propos

La forêt du bassin du Congo, deuxième massif tropical au monde après l'Amazonie, joue un rôle déterminant dans la régulation du climat mondial, la conservation de la biodiversité et le soutien aux moyens de subsistance de millions de personnes. Face aux multiples pressions croissantes sur les ressources naturelles de la région – déforestation, surexploitation, insécurité foncière, changements climatiques – les pays d'Afrique centrale se sont engagés depuis plusieurs décennies dans une dynamique internationale visant à répondre de manière concertée aux grands défis environnementaux contemporains.

Cet engagement s'est traduit par la ratification de nombreuses conventions internationales sur l'environnement, qu'il s'agisse de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), de la Convention sur la diversité biologique (CDB), de la Convention sur la lutte contre la désertification (CNULCD), ou encore de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). À l'échelle régionale, les États ont renforcé cette démarche par l'élaboration de mécanismes communautaires comme le Plan de convergence de la COMIFAC, le Traité de Libreville ou l'Accord sous-régional sur le contrôle forestier. Ces instruments multilatéraux témoignent d'une volonté politique affirmée de coopération, de cohérence et de solidarité autour d'un objectif commun : préserver les forêts d'Afrique centrale et en faire un levier de développement durable.

Cependant, au-delà de l'adhésion formelle à ces textes, une interrogation persiste : dans quelle mesure ces engagements se traduisent-ils en actions concrètes et efficaces sur le terrain ? Cette question fondamentale est au cœur de l'édition 2025 de l'État des Forêts du bassin du Congo, qui propose une lecture critique et multidimensionnelle de la mise en œuvre des conventions internationales sur l'environnement et les forêts.

Ce volume intervient dans un contexte mondial marqué par une intensification des engagements climatiques, une prise de conscience accrue de l'érosion de la biodiversité, mais aussi une multiplication des crises économiques et politiques qui complexifient les conditions d'application des normes environnementales. En Afrique centrale, ces tensions se traduisent souvent par des arbitrages difficiles entre les exigences de préservation des écosystèmes et les impératifs de croissance économique, de souveraineté nationale ou de justice sociale. Ainsi, malgré la prolifération normative, les résultats attendus en matière de lutte contre la déforestation, de renforcement de la gouvernance forestière ou de valorisation des services écosystémiques peinent à se matérialiser.

C'est dans ce cadre que le rapport analyse la performance juridique, institutionnelle, environnementale, sociale et économique des instruments internationaux et régionaux, en s'appuyant sur une approche rigoureuse fondée sur les concepts d'effectivité (application des obligations) et d'efficacité (atteinte des objectifs visés). Il s'intéresse également aux facteurs structurels, politiques et techniques qui freinent la pleine opérationnalisation de ces engagements : faiblesse des capacités nationales, insuffisance des mécanismes de suivi et de sanction, manque de financement, inadéquation entre les normes internationales et les réalités locales, ou encore déficit de participation des communautés et des acteurs non étatiques.

Le présent volume se distingue également par sa structure thématique, qui permet une lecture à la fois transversale et comparative des différents régimes juridiques. La première partie s'intéresse aux instruments juridiques internationaux, avec une attention particulière aux cadres onusiens sur le

climat, la biodiversité, la désertification ou encore les régulations du commerce environnemental. La deuxième partie aborde les dispositifs communautaires propres à l'Afrique centrale, notamment ceux initiés par la COMIFAC et d'autres organisations régionales. La troisième partie, quant à elle, explore les instruments ayant des incidences spécifiques sur les droits humains, les droits des peuples autochtones et le patrimoine culturel, dans un souci d'intégration des dimensions sociales et identitaires souvent négligées dans les approches purement environnementales.

Cet ouvrage est le fruit d'une collaboration interdisciplinaire et interinstitutionnelle impliquant des chercheurs, des experts techniques, des juristes, des décideurs politiques, des représentants d'organisations internationales et de la société civile. Il mobilise des expériences issues de différents pays du bassin du Congo (Cameroun, Congo, République démocratique du Congo, Gabon, République centrafricaine, Guinée équatoriale, Tchad, Rwanda, Burundi) et propose des recommandations concrètes pour renforcer l'effectivité des instruments juridiques existants, améliorer la synergie entre les cadres normatifs et opérationnels, et promouvoir une gouvernance forestière plus inclusive, participative et adaptée aux défis contemporains.

Nous espérons que ce rapport contribuera à nourrir les réflexions stratégiques sur la mise en œuvre des engagements internationaux dans le domaine de l'environnement et des forêts, tout en servant de base aux futures politiques publiques, à la coopération régionale, ainsi qu'aux initiatives portées par les bailleurs, les ONG et les communautés locales. Enfin, il plaide pour une transformation structurelle des modes de gouvernance environnementale en Afrique centrale, fondée sur une appropriation locale des normes, un dialogue renouvelé entre les parties prenantes, et une reconnaissance pleine et entière du rôle des forêts comme patrimoine mondial et pilier de résilience des sociétés.

Ce volume de l'État des Forêts s'inscrit dans la continuité des éditions précédentes, tout en apportant une lecture critique et résolument tournée vers l'action. À travers les analyses, les études de cas, les diagnostics et les pistes de solutions proposés, il ambitionne d'éclairer les trajectoires futures pour une mise en œuvre plus juste, plus cohérente et plus efficace des conventions internationales dans le bassin du Congo.

Nous exprimons notre reconnaissance à l'ensemble des contributeurs, aux partenaires institutionnels et techniques, ainsi qu'aux organisations qui ont rendu possible la réalisation de cette publication. Que ce travail collectif serve d'instrument de plaidoyer, de veille stratégique et d'orientation pour l'avenir des forêts d'Afrique centrale et pour la communauté internationale qui en partage la responsabilité.

Dr. Abdon Awono

Chercheur Senior CIFOR-ICRAF, expert en politiques forestières
et en chaînes de valeur.
Coordonnateur projet OFAC-CE

Introduction

Raphael Tsanga et Richard Sufo kankeu

Le droit international de l'environnement s'est distingué par des développements normatifs et institutionnels conséquents tant sur le plan qualitatif que quantitatif à partir des années 1970 (Maljean-Dubois et Rajamani 2011). Dans le sillage de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement en 1972 (dite Convention de Stockholm) puis celle de Rio (1992), de nombreux accords relatifs à la protection de l'environnement ont été adoptés sur le plan international et régional, contribuant ainsi à densifier le maillage normatif dans ses principaux secteurs, comme la protection de la nature, de la vie sauvage, de l'atmosphère, du climat et des sols. Cette « frénésie » normative est justifiée par la conviction que le système juridique international pourrait permettre de répondre au problème de la détérioration de l'environnement (Beurier et Kiss 2017).

Les pays du bassin du Congo ne sont pas restés en marge de cette mouvance globale, en raison des réservoirs exceptionnels de biodiversité et de stocks de carbone mondiaux qu'abrite le second massif forestier tropical de la planète. Ces pays se sont joints aux pays d'autres régions du monde pour trouver des solutions à des problèmes communs qui préoccupent la communauté internationale dans les domaines de l'environnement, de la conservation et de la gestion des ressources naturelles. Ces pays ont ainsi exprimé leur solidarité avec la communauté internationale à travers la signature et la ratification de conventions et d'accords internationaux. Ils ont en outre consolidé leurs engagements en adoptant plusieurs instruments juridiques régionaux et bilatéraux visant à limiter la dégradation environnementale (Kamto 1991, 1996).

À l'ère de l'anthropocène, le développement considérable du droit international de l'environnement n'a cependant pas réussi à endiguer l'érosion de la biodiversité et la dégradation de l'environnement à l'échelle mondiale. La mise en parallèle du développement considérable du droit international de l'environnement et l'aggravation rapide des problèmes environnementaux régulièrement évoqués dans les rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques aboutit inéluctablement au constat que le foisonnement des règles n'a pas produit les effets escomptés (Maljean-Dubois 2019). Les déclarations finales des différentes conférences onusiennes sur le développement durable abondent dans ce sens. En 2002, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable soulignait que « l'environnement mondial demeure fragile. L'appauvrissement de la diversité biologique se poursuit, les ressources halieutiques continuent de diminuer, la désertification progresse dans les terres naguère fertiles, les effets préjudiciables du changement climatique sont déjà évidents, les catastrophes naturelles sont de plus en plus fréquentes et dévastatrices, les pays en développement de plus en plus vulnérables, et la pollution de l'air, de l'eau et du milieu marin empêche des millions d'individus d'accéder à un niveau de vie correct ». Dix ans plus tard, le bilan en demi-teinte des progrès en matière de préservation de l'environnement était réitéré une fois de plus à l'occasion de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable 2012 (dite Conférence Rio+20). Les parties prenantes reconnaissaient en substance « que les progrès accomplis ces 20 dernières années, c'est-à-dire depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992, ont été inégaux, y compris en ce qui concerne le développement durable et l'élimination de la pauvreté ». Sur le plan climatique, le rapport 2023 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat souligne que les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre ont progressé depuis l'Accord de Paris

de 2015 et de nombreuses réglementations ont été mises en place avec succès. Toutefois, le GIEC mentionne que ces développements demeurent insuffisants pour inverser la tendance à l'augmentation des émissions mondiales et affirme, en conclusion, que les objectifs de limiter le réchauffement climatique à 1,5 degré Celsius restent inatteignables.

À l'observation, la question de la mise en œuvre des instruments juridiques, objet du présent volume de l'État des Forêts du bassin du Congo, n'a pas été suffisamment prise en compte dans le processus de densification normative du droit de l'environnement. En conséquence, de nombreux phénomènes d'ineffectivités touchent les conventions internationales sur l'environnement et les forêts (Carbonnier 2001). Ces phénomènes ont trait à :

- La nature et le contenu des instruments juridiques (prévalence du droit mou ou soft law).
- L'insuffisance des moyens financiers pour la mise en œuvre.
- La faiblesse du contrôle et des sanctions en cas de non-respect des normes.
- Les divergences entre les acteurs, notamment entre les pays du Nord et du Sud (exemple du régime du climat).
- Les tensions entre les enjeux internationaux de protection de la planète et les exigences nationales de développement économique.
- L'antagonisme entre commerce et environnement (Accord de Marrakech, Règlement sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux).
- L'importance du politique et du diplomatique dans l'application peu rigoureuse des conventions.
- La diversité des responsabilités historiques dans la crise environnementale mondiale.

Par conséquent, cette question de mise en œuvre est multidimensionnelle dans la mesure où elle déborde du cadre strictement juridique pour irradier les aspects économiques, sociaux et politiques. Ce volume examine la mise en œuvre des conventions internationales relatives à l'environnement et aux forêts dans le bassin du Congo, en évaluant leur performance sur les plans économique, social et environnemental. Sur le plan juridique, l'analyse s'appuie sur les concepts d'effectivité et d'efficacité. Un instrument juridique est considéré comme effectif lorsqu'il est effectivement appliqué par les États. Cela implique l'exécution des obligations conventionnelles, tant sur le plan formel (par exemple, la rédaction de rapports ou la création d'institutions) que substantiel (Kenoukon 2007). Il est jugé efficace lorsque les objectifs assignés à la règle de droit sont atteints, c'est-à-dire lorsque les effets produits correspondent aux résultats escomptés (Fatin-Rouge Stéfanini et al. 2012). L'analyse portera notamment sur l'impact concret de ces instruments sur la qualité de l'environnement et l'état des ressources naturelles, en particulier leur contribution à la lutte contre la déforestation et le changement climatique (Heuschling 2012).

Toutefois, la complexité des enjeux environnementaux impose de ne pas limiter l'analyse à une approche strictement juridique. Celle-ci sera enrichie par la théorie des régimes internationaux, issue des relations internationales. Cette perspective permet d'inclure des instruments non contraignants (tels que les Déclarations des Nations Unies ou le Plan de convergence de la COMIFAC) ainsi que l'influence d'acteurs non étatiques, comme les citoyens et les organisations de la société civile, sur les processus normatifs (Chamot 2000 ; Maljean-Dubois et Richard 2012).

Le présent rapport EDF vise à :

1. Examiner le degré de mise en œuvre des conventions environnementales majeures en Afrique centrale.
2. Identifier les facteurs qui entravent l'effectivité et l'efficacité de ces instruments juridiques dans la région.
3. Esquisser des pistes de solution susceptibles de renforcer leur mise en œuvre dans le contexte spécifique de l'Afrique centrale.

Les éléments d'analyse des instruments juridiques proposés par le comité éditorial sont notamment (i) le degré d'application des obligations conventionnelles (effectivité), (ii) la réalisation des objectifs des instruments juridiques (efficacité), (iii) les contraintes dans la mise en œuvre, (iv) les recommandations sur les options pour promouvoir et renforcer la mise en œuvre des instruments juridiques.

Ce rapport est le fruit de plus de deux années de réflexion et d'échanges entre experts, ponctuées par deux réunions éditoriales organisées à Douala et Ebolowa. Ces rencontres, ainsi que des débats participatifs, ont permis de dresser un état des lieux de la mise en œuvre effective des conventions internationales. La réunion de Douala, réunissant une soixantaine de chercheurs, a permis d'identifier les auteurs potentiels, de structurer le document et de définir les échéances de rédaction. La réunion d'Ebolowa, qui rassemblait une quinzaine de coordonnateurs de chapitres, a consolidé le processus de rédaction. Les coordonnateurs avaient pour mission d'animer les groupes de co-auteurs et de contributeurs, de restructurer les textes reçus et de produire les versions finalisées des chapitres. Chaque chapitre a ensuite été relu par deux experts, soit un total de 26 relecteurs mobilisés pour cette tâche. Les textes ont ensuite fait l'objet d'un suivi éditorial rigoureux, avant leur mise en page et leur traduction. Ces dernières étapes ont mobilisé une diversité d'acteurs : experts, chercheurs, consultants, ainsi que les équipes d'édition du CIFOR-ICRAF.

Le présent rapport est structuré en quatre parties, la première partie sur la mise en œuvre du régime relatif au climat, à la biodiversité et à la désertification, la deuxième sur les accords commerciaux sur l'environnement, la troisième sur la mise en œuvre des instruments communautaires et la dernière partie sur les instruments concernant les droits humains et le patrimoine culturel.

La partie 1 sur la mise en œuvre du régime relatif au climat, à la biodiversité et à la désertification comporte quatre chapitres. Le premier intitulé « Les régimes climat en Afrique centrale : réalités et perspectives » décrit d'abord la récurrence des changements climatiques puis le contenu de la CCNUCC. Par la suite, il dresse un état des lieux des engagements et adhésions massives des États du bassin du Congo puis évoque l'impact des engagements sur les finances climatiques, les changements climatiques, le taux de déforestation et les émissions de gaz à effet de serre. Le deuxième chapitre « Accord de Paris : marchés carbone et biodiversité » explore d'abord l'émergence et le fonctionnement des marchés carbone et biodiversité comme leviers innovants de la finance environnementale avant d'exposer les fondements théoriques, les types de marchés et les controverses. Il présente les financements émergents et prône la convergence entre mécanismes carbone et biodiversité. Il s'achève sur l'opportunité de financement de la conservation que représentent les marchés carbone. Le chapitre 3 intitulé « Bilan de la mise en œuvre de la Convention sur la biodiversité en Afrique centrale » livre tout d'abord un aperçu du régime de protection de la biodiversité puis se penche sur l'atteinte des objectifs du plan stratégique pour la biodiversité et les objectifs d'Aichi. Ce chapitre s'attarde enfin sur le financement de ce régime de biodiversité, les défis et enjeux de sa mise en œuvre et les options d'améliorations de son efficacité. Le quatrième chapitre sur « la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification en Afrique centrale » s'intéresse d'abord au contenu de cette Convention (CNULCD) et accords y relatifs en Afrique centrale. Il analyse ensuite l'implication des acteurs locaux et nationaux dans l'application des textes et les facteurs de succès et les défis, avant de formuler des recommandations pour l'application de la CNULCD en Afrique centrale.

La partie 2 portant les accords commerciaux sur l'environnement est constituée de trois chapitres. Le chapitre 5 intitulé « Mise en œuvre de l'accord international des bois tropicaux en Afrique centrale : effectivité et impacts » éclaire d'abord la particularité de l'OIBT parmi les institutions sous l'auspice de la CNUCED avant d'exposer le contenu de l'AIBT de 2006. Le chapitre analyse par ailleurs l'effectivité de la mise en œuvre de l'AIBT en Afrique centrale avec quelques illustrations,

mais aussi son efficacité et ses impacts dans la région. Le chapitre 6 intitulé « Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) : état des lieux de la mise en œuvre en Afrique centrale et perspectives » revient tout d'abord sur le cadre légal de la convention puis sur l'état des lieux de la mise en œuvre de la CITES en Afrique centrale. Il analyse les défis et perspectives pour une mise en œuvre effective et propose quelques recommandations stratégiques. Quant au chapitre 7 sur la mise en œuvre des accords de partenariat volontaire dans le bassin du Congo, il se penche d'abord sur l'architecture institutionnelle et la substance des accords de partenariat volontaire. Ensuite, il analyse leur effectivité et les barrières de leur mise en œuvre. Il termine par l'évocation des dynamiques normatives émergentes telles que le règlement européen contre la déforestation et la dégradation et des suggestions sur le futur de la gouvernance forestière.

La partie 3 structurée en trois chapitres met en évidence les instruments communautaires. Le chapitre 8 intitulé « Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale : effectivité, efficacité et perspectives de sa mise en œuvre, quel bilan ? » s'intéresse d'abord au contenu du texte. Après l'analyse des mécanismes de mise en œuvre, il s'attarde sur les contraintes et leçons apprises et conclut sur les perspectives. Le chapitre 9 intitulé « Évaluation de la mise en œuvre de l'Accord sous-régional sur le contrôle forestier en Afrique centrale » présente le système de vérification de la légalité forestière issu de l'Accord sous-régional. Il s'appesantit également sur l'évaluation de la mise en œuvre ainsi que sur le conflit entre cet instrument et l'agenda des APV/FLEGT de l'UE avant de conclure sur quelques recommandations. Le chapitre 10 qui s'intitule « Les accords pour la conservation de la faune sauvage en Afrique Centrale » commence quant à lui par la genèse des accords sur la conservation de la faune sauvage en Afrique centrale. Puis il analyse le rôle de l'OCFSA et l'appui des autres institutions à la mise en œuvre des accords. Après l'examen des contraintes et défis, il émet quelques recommandations.

La partie 4 consacrée aux instruments ayant des implications pour les droits humains et le patrimoine culturel, comprend trois chapitres. Le chapitre 11, intitulé « Régime international de protection des droits des peuples forestiers en Afrique centrale », commence par un inventaire des principaux droits procéduraux et substantiels reconnus dans les accords environnementaux et commerciaux. Il présente ensuite une évaluation nuancée des normes de protection applicables aux populations autochtones et aux communautés locales, avant de conclure par une analyse des obstacles à la reconnaissance et à l'effectivité des droits des peuples forestiers.

Le chapitre 12, intitulé « Application des instruments de protection du patrimoine culturel et naturel en Afrique centrale », débute par une présentation des principaux instruments juridiques et institutionnels existants. Il met en lumière les défis liés à leur application effective et efficiente aux niveaux local et sous-régional. Le chapitre se conclut par une série de recommandations visant à renforcer le cadre institutionnel et opérationnel de leur mise en œuvre dans la région.

Le chapitre 13, consacré à « L'applicabilité des conventions internationales sur la pollution en milieu forestier d'Afrique centrale », retrace le contexte, les origines et les manifestations de la pollution dans cette zone. Il propose une analyse approfondie des conventions pertinentes, en évaluant leur efficacité et leur mise en œuvre concrète. Le chapitre se termine par une réflexion critique sur les inégalités environnementales qui en découlent.

Enfin, cette septième édition de *L'État des Forêts d'Afrique centrale* se conclut par une synthèse des principales observations issues de tous les chapitres, accompagnée de recommandations stratégiques pour améliorer la gouvernance environnementale et la préservation des écosystèmes forestiers à l'avenir

Partie I

Mise en œuvre des conventions de Rio en Afrique centrale



Chapitre 1 Résumé

Les régimes climat en Afrique centrale : Réalités et perspectives

Coordonnateurs : Richard Sufo-Kankeu, Denis Sonwa

Auteurs : Gervais Itsoua, Eugene Chia, Eliezer Majambu, Frankline Nghobuoche, Landry Kevis Kossi, Claude Tatuebu Tagne, Jérôme Ebuy Alipade, Phanuella Djanteng, Anthanase Nkuzimana, Pascal Moudi, Moïse Tsayem Demaze

L'Afrique est déjà témoin du changement climatique et fait partie des régions qui subiront les conséquences les plus dévastatrices des aléas climatiques prévus. La recrudescence des événements climatiques majeurs ces dernières décennies en Afrique centrale est une preuve de la réalité de ces changements. Pourtant, la quasi-totalité des États ont ratifié les conventions et ont pris des engagements en masse. La multiplicité des événements climatiques et les adhésions massives posent la question de l'efficacité et de l'effectivité de ces engagements. La mobilisation collective des États avec l'appui de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC) a conduit notamment à une amélioration du cadre institutionnel, mais aussi à la soumission de l'ensemble des documents exigés dans le cadre des conventions et protocoles signés. En dépit des efforts fournis, le rythme de déforestation et de dégradation des forêts a continué à augmenter malgré un ralenti au milieu des années 2010. La hausse des émissions s'est aussi poursuivie sans période d'accalmie.

Des difficultés majeures résident néanmoins dans la dépendance des pays aux appuis extérieurs.



Chapitre 2 Résumé

Accord de Paris : marchés carbone et biodiversité

Auteurs : Robert Nasi, Stéphane Momo Takoudjou, Nicolas Bayol, Abdon Awono, Flore Hirsch, Karin Rivera, Richard Eba'a Atyi

Ce chapitre explore l'émergence et le fonctionnement des marchés carbone et biodiversité comme leviers innovants de la finance environnementale, en particulier en Afrique centrale. Face à la crise climatique et à l'érosion de la biodiversité, ces mécanismes offrent une opportunité de valoriser économiquement les services écosystémiques. Le chapitre décrit les fondements théoriques (services écosystémiques, comptabilité carbone, additionnalité), les types de marchés (volontaires et réglementés), et les controverses qu'ils suscitent (double comptage, permanence, équivalence écologique). L'Afrique centrale, riche en biodiversité et puits de carbone, commence à s'approprier ces outils. Près de 30 projets carbone forestiers sont en cours dans la région COMIFAC, notamment en RDC, certifiés principalement par Verra. Des initiatives emblématiques telles que les programmes REDD+ du Maï Ndombe (RDC) ou Chinko (RCA) illustrent cette dynamique. Le chapitre examine aussi l'essor des crédits biodiversité et des paiements pour services environnementaux (PSE), comme alternatives ou compléments aux marchés carbone. Cependant, des défis majeurs subsistent : fragmentation institutionnelle, insécurité foncière, gouvernance opaque, faiblesse des capacités locales, volatilité du marché, et méfiance vis-à-vis des standards existants. Des innovations financières émergent, comme les obligations vertes « climat-biodiversité », visant à structurer des marchés hybrides plus crédibles et inclusifs. Enfin, le chapitre plaide pour une convergence entre mécanismes carbone et biodiversité, soutenue par une gouvernance transparente, des standards harmonisés, une implication communautaire renforcée, et des méthodologies robustes. Pour l'Afrique centrale, ces marchés représentent une opportunité majeure de financement de la conservation, mais nécessitent une profonde réforme institutionnelle pour garantir leur viabilité, leur équité et leur efficacité.



Chapitre 3 Résumé

Bilan de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique en Afrique centrale

Coordonnateur : Raphael Tsanga

Auteurs : Samuel Assembe-Mvondo, William A. Mala, Hermann Taedoumg, Joseph Mbane, Martin Tchamba

La mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique dans le bassin du Congo s'est traduite par l'adoption de stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité, alignés sur le Plan stratégique 2011-2020 et les Objectifs d'Aichi. Des progrès notables ont été réalisés, notamment dans la création d'aires protégées et l'intégration de la biodiversité aux politiques sectorielles nationales et régionales ainsi qu'aux plans d'aménagement forestier. Au niveau sous-régional, la COMIFAC a mis en place un Groupe de travail biodiversité d'Afrique centrale qui comporte notamment les points focaux CBD, le plan d'action sous-régional concernant la faune sauvage et une stratégie sous-régionale qui s'inscrit dans le droit fil du Protocole de Nagoya. Ce Protocole, axé sur le partage juste et équitable des avantages issus des ressources génétiques, a été ratifié par plusieurs pays de la région, avec des efforts pour mettre en place des cadres juridiques nationaux. Si la conservation des espèces menacées s'effectue sur deux axes, les parcs nationaux/réserves de faune et les lois protégeant les espèces, la gestion des habitats critiques est en demi-teinte.

Cependant, l'efficacité des actions est contrainte par le manque de financement durable, l'absence d'alignement entre les stratégies de gestion de la biodiversité et les priorités de développement des pays, l'insuffisance des capacités techniques et humaines, ainsi que par la faiblesse des mécanismes de suivi et d'évaluation. De plus, des déficiences liées à la coordination intersectorielle, le dilemme conservation versus développement et l'accessibilité à des données fiables accentuent la pression sur la biodiversité.

Malgré tout, les perspectives sont encourageantes. La région bénéficie d'un fort potentiel écologique et d'un engagement croissant des acteurs régionaux et internationaux. Parallèlement à l'intérêt pour le savoir traditionnel des populations autochtones et des communautés locales, le renforcement de la coopération transfrontalière, l'intégration de la biodiversité dans les plans de développement durable, et l'accès accru aux financements internationaux sont des leviers prometteurs.



Daniel Tiveau / CIFOR-ICRAF

Chapitre 4 Résumé

Mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification en Afrique centrale

Coordonnateurs : Victor Aimé Kemeuze, Abdon Awono

Auteurs : Florence Palla, Eric Thomas Ndjogui, André Ndzodo, Dieudonné Bitondo, Guy Arsene Nyangoe, Bobbo Abdoukadi, Christophe Bring

Le chapitre 4 aborde l'origine du concept de désertification, grave problématique ayant conduit à l'adoption en 1994 de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD) qui vise à prévenir, réduire et inverser la dégradation des terres dans les zones arides et semi-arides. Sa mise en œuvre en Afrique centrale est ensuite analysée, dans un contexte marqué par la vulnérabilité accrue aux sécheresses, la pauvreté, la dégradation des terres et les changements climatiques. Le texte évalue l'appropriation de la CNULCD par les États d'Afrique centrale à travers l'élaboration des Plans d'Action Nationaux (PAN), la soumission des rapports nationaux, la coopération régionale (Plan de convergence de la COMIFAC) et les engagements connexes à d'autres conventions internationales (CCNUCC, CDB). Il souligne les avancées notables dans la stabilisation de la couverture végétale et la restauration des terres dégradées dans plusieurs pays, malgré des disparités nationales. Les progrès vers la neutralité en matière de dégradation des terres (NDT) sont visibles, mais encore fragiles. La mise en œuvre reste confrontée à de nombreux défis : faibles capacités institutionnelles, manque de financement, instabilité sociopolitique, difficulté d'accès aux données et changements climatiques. Le rôle des acteurs – États, communautés locales, OSC, secteur privé – est essentiel, tout comme les dispositifs de suivi-évaluation, de renforcement des capacités et d'innovation technique. En conclusion, le chapitre recommande une coopération renforcée, des approches multisectorielles et une mobilisation accrue des ressources pour faire de la lutte contre la désertification un levier essentiel du développement durable en Afrique centrale.

Partie 2 : Mise en œuvre des instruments portant régulation du commerce international des produits de la biodiversité



Mefan Ngono/CIFOR-ICRAF

Chapitre 5 Résumé

Mise en œuvre de l'Accord international sur les bois tropicaux (AIBT) en Afrique centrale : effectivité et impacts

Coordonnateur : Richard Eba'a Atyi

Auteurs : Emmanuel Ze Meka, Polycarpe Masupa Kambale, Claude Kachaka Sudi, Auguste Ndouna Ango, Sheamala Satkuru

L'Accord International sur les Bois Tropicaux (AIBT) a été conçu par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement autour des années 1970. Le premier AIBT fut finalement conclu en 1983, portant la création de l'Organisation Internationale des Bois Tropicaux (OIBT), avant d'être remplacé par les versions de 1994 et 2006.

Les objectifs de l'AIBT sont : 1) Promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité et 2) Promouvoir la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois.

Les pays signataires de l'AIBT en Afrique centrale sont : l'Angola, le Cameroun, le Gabon, le Congo, la République démocratique du Congo et la République centrafricaine.

À travers l'OIBT, l'AIBT a mobilisé plus de 35 millions USD en faveur de nombreux projets dans des pays forestiers d'Afrique centrale.

Les impacts de la mise en œuvre de l'AIBT sont bien sentis dans le domaine de la gestion durable des forêts avec l'élaboration des outils techniques largement adoptés par les acteurs du secteur.

L'action de l'OIBT a toutefois été moins impactante concernant le développement d'une filière du bois tropical créatrice de valeur ajoutée, car les pays d'Afrique centrale continuent à exporter surtout des bois ronds et des débités, produits à faible valeur ajoutée.

De leur côté, ces pays, malgré une adhésion massive à l'AIBT, n'ont pas toujours rempli leurs obligations vis-à-vis de cet Accord concernant particulièrement la participation financière au budget administratif du Secrétariat de l'OIBT.

Si l'action de l'OIBT est devenue plus discrète en Afrique centrale depuis une quinzaine d'années, sa pertinence devrait être plus perceptible avec le renforcement des instruments de régulation du commerce international des matières premières (dont le bois tropical) tel que : la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) et le Règlement de lutte contre la déforestation et la dégradation forestière de l'Union européenne (RDUE).



Chapitre 6 Résumé

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) : État des lieux de la mise en œuvre en Afrique centrale et perspectives

Coordonnateurs : Nicolas Bayol, Abdon Awono

Auteurs : Aurélie Flore Koumba Pambo, Narcisse Mbarga, Jean Lagarde Betti, Achille Biwole, Denis Mahonghol, Jean Joseph Mapilanga Wa Tsaramu, Franck Monthe, Carla Louise Mousset Moumbolou, Suzanne Mogue Kamga, Natacha Nssi Bengone, Célestin Ekogha Edou, Frankline Nghobuoche, Andrew Wardell

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), adoptée en 1973, vise à garantir que le commerce international des espèces ne menace pas leur survie. En Afrique centrale, cette convention joue un rôle stratégique dans la conservation de la biodiversité tout en offrant des opportunités économiques à travers un commerce à la fois légal et traçable. La région abrite 439 espèces animales et 1005 espèces végétales inscrites aux annexes de la CITES. Le chapitre analyse le cadre juridique et institutionnel de mise en œuvre de la CITES, les espèces concernées, les défis et perspectives. Bien que tous les pays soient parties à la Convention, seuls quatre disposent d'une législation pleinement conforme. Cinq États subissent des suspensions de commerce pour non-conformité. La gouvernance reste entravée par des capacités techniques limitées, des disparités législatives, un manque de données fiables, des ressources financières insuffisantes, et un trafic transfrontalier persistant. Cependant, des progrès notables sont observés : la participation des pays aux Conférences des Parties (CoP) a augmenté, plusieurs espèces africaines clés ont été inscrites dans les annexes, et des initiatives régionales telles que l'harmonisation des Avis de Commerce Non Préjudiciables (ACNP) se développent. Des efforts de digitalisation, de formation, de coopération régionale et d'implication communautaire montrent un potentiel encourageant. Le chapitre recommande de renforcer les cadres législatifs, les capacités institutionnelles, la coopération régionale, l'implication des communautés locales et la production de données scientifiques robustes. En surmontant les obstacles identifiés, l'Afrique centrale peut faire de la CITES un levier puissant de gouvernance environnementale au service de la résilience écologique et du développement durable.



Chapitre 7 Résumé

La mise en œuvre des accords de partenariat volontaire dans le bassin du Congo

Coordonnateur : Raphael Tsanga

Auteurs : Guillaume Lescuyer, Anicet Ngomin, Jervais Nkoulou, Laurent Cerbonney, Emmanuel Heuse, Achille Djeagou, Minette Nago Zeufack

Les Accords de Partenariat Volontaires (APV) sont des instruments juridiques visant à lutter contre l'exploitation illégale des produits forestiers et le commerce qui en découle. En Afrique centrale, le Cameroun, le Congo et la République centrafricaine ont adhéré à ces accords à vocation environnementale. Dans ce cadre, plusieurs réformes ont été engagées pour renforcer la gouvernance juridique et institutionnelle du secteur forestier. Après plus d'une décennie de mise en œuvre, le bilan des APV reste contrasté. Des avancées notables ont été enregistrées, notamment en matière de participation des parties prenantes, de renforcement des capacités des acteurs et d'amélioration des cadres juridiques et réglementaires. Cependant, des défis majeurs persistent. La mise en place de systèmes de traçabilité efficaces et la délivrance des autorisations FLEGT demeurent problématiques, compromettant ainsi l'efficacité globale des APV. Face à ces limites, l'avenir de ces accords semble incertain. Pour surmonter ces obstacles, il est essentiel de mobiliser des approches de gouvernance hybrides, combinant les mécanismes publics avec les initiatives privées de certification. Ces dernières apparaissent comme des compléments indispensables, dans un contexte où l'Union européenne développe une nouvelle forme de partenariat et où les administrations peinent à assurer l'application rigoureuse des lois et à imposer des sanctions dissuasives.

Partie 3 : Mise en œuvre des instruments sous-régionaux



Chapitre 8 Résumé

Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale : effectivité, efficacité et perspectives, quel bilan ?

Coordonnateur : Richard Eba'a Atyi

Auteurs : Jérémie Mbairamadji, Valéry Tchuante, Samuel Assembe Mvondo, Chouaibou Nchoutpouen

Signé en 2005, le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale a institué la Commission des Forêts d'Afrique centrale (COMIFAC). La COMIFAC, qui assure la mise en œuvre de ce Traité, a élaboré le Plan de convergence, qui représente le cadre opérationnel de coordination des interventions des États et partenaires au développement en matière de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers en Afrique centrale. La COMIFAC grâce à son Secrétariat Exécutif a réussi à s'insérer dans le paysage des organisations internationales traitant des forêts et de l'environnement. À travers les directives techniques qu'elle a élaborées, la COMIFAC appuie les États afin que ceux-ci s'arriment aux dynamiques internationales de gestion des écosystèmes forestiers.

L'efficacité de l'œuvre de la COMIFAC est toutefois compromise par des contraintes liées à l'obsolescence du Traité, aux difficultés de financement de ses activités et à une capacité politique limitée. Le Traité, élaboré il y a 20 ans, ne répond pas aux problématiques essentielles liées à la crise écologique mondiale, et n'est pas toujours en phase avec le Plan de convergence. Plusieurs activités de la COMIFAC ne peuvent être réalisées sans l'appui des partenaires financiers du Nord qui ont pourtant parfois des positions divergentes lors des négociations internationales. Une telle situation porte atteinte à la crédibilité de la COMIFAC.



Olivier Girard/CIFOR

Chapitre 9 Résumé

Évaluation de la mise en œuvre de l'Accord sous-régional sur le contrôle forestier en Afrique centrale

Auteurs : Samuel Assembe-Mvondo, Jervais Nkoulou, Duclair Mbona, Achille Djeagou

L'Accord sous-régional sur le contrôle forestier en Afrique centrale est un instrument communautaire de forme simple, juridiquement contraignant, adopté par la Conférence des Ministres en charge des forêts le 26 octobre 2008 à Brazzaville en République du Congo. Cependant, l'évaluation de sa mise en œuvre, selon des critères théoriques par Maljean-Dubois (2003 : 22-24), fait ressortir qu'il n'est pas effectif tel que le consacre la théorie du droit international de l'environnement. Ceci en dépit de sa pertinence pratique. En effet, le régime spécial de vérification de l'exploitation des ressources forestières institué par la COMIFAC en 2008 est défaillant. Tout d'abord, il n'assure pas une lutte réelle et efficace contre la criminalité liée aux ressources forestières ; ensuite, il n'a pas non plus conduit au respect des règles et standards édictés dans les dispositions constitutives de son *instrumentum* ; en outre, il n'a pas permis la modification des pratiques frauduleuses et criminelles dans les activités d'exploitation forestière dans la plupart des pays d'Afrique centrale ; enfin, il n'a pas fait l'objet d'une transposition explicite dans les ordres juridiques nationaux des États membres. Par conséquent, au stade actuel, on ne peut que constater que ledit accord communautaire relève du droit dormant (*sleeping treaties*).



Chapitre 10 Résumé

Les accords pour la conservation de la faune sauvage en Afrique centrale

Auteurs : Ibrahim Linjouom, Richard Sufo-Kankeu, Victor Pewo

Le grand braconnage dans les années 1980 et son accélération dans les années 2010 avec les événements de Bouba Ndjida ont débouché sur la mise en place des accords pour la conservation de la faune sauvage en Afrique centrale. L'accord principal a pour but de renforcer la coopération et la concertation entre les États d'Afrique centrale pour la conservation de la faune sauvage. Le second accord institue un Fonds spécial pour la conservation de la faune sauvage pour financer la mise en œuvre de l'accord principal. Cependant, son application difficile n'a pas permis d'atteindre le but escompté en dépit d'un arsenal juridique et réglementaire suffisant. Le bilan de la mise en œuvre des accords est encourageant à tous les égards : augmentation du nombre et des superficies des aires protégées, amélioration de leur gestion et de leur protection grâce à la révision constante des textes juridiques permettant de renforcer la lutte anti-braconnage dans chaque État partie et dans les zones transfrontalières.

L'augmentation du nombre des aires protégées a atteint aujourd'hui le chiffre de 262 contre 202 autour des années 2020 pour une superficie d'environ 1,42 million de km² toutes variétés confondues réparties dans les différents États. L'OCFSA, organe de mise en œuvre des conventions, apporte sa contribution malgré des contraintes en matière de ressources humaines et financières. La reconnaissance et le renforcement de son rôle lui permettront travailler pleinement à la mise en œuvre de ces accords qui ont connu des problèmes de financement, d'appropriation difficile par les États et d'engagements mitigés de certaines organisations. Malgré ces difficultés, les chefs d'État et de gouvernement de la sous-région Afrique centrale continuent à donner du crédit à ces accords, d'où la redynamisation de l'OCFSA et l'appel à la COMIFAC et à la CEEAC d'accompagner cette institution dans ses missions pour une synergie d'intervention.

Partie 4 : Mise en œuvre des instruments ayant des incidences sur les droits de l'homme et le patrimoine culturel en Afrique centrale



Chapitre 11 Résumé

L'effectivité du régime international de protection des droits des peuples forestiers en Afrique centrale

Coordonnateurs : Raphael Tsanga, Guillaume Lescuyer

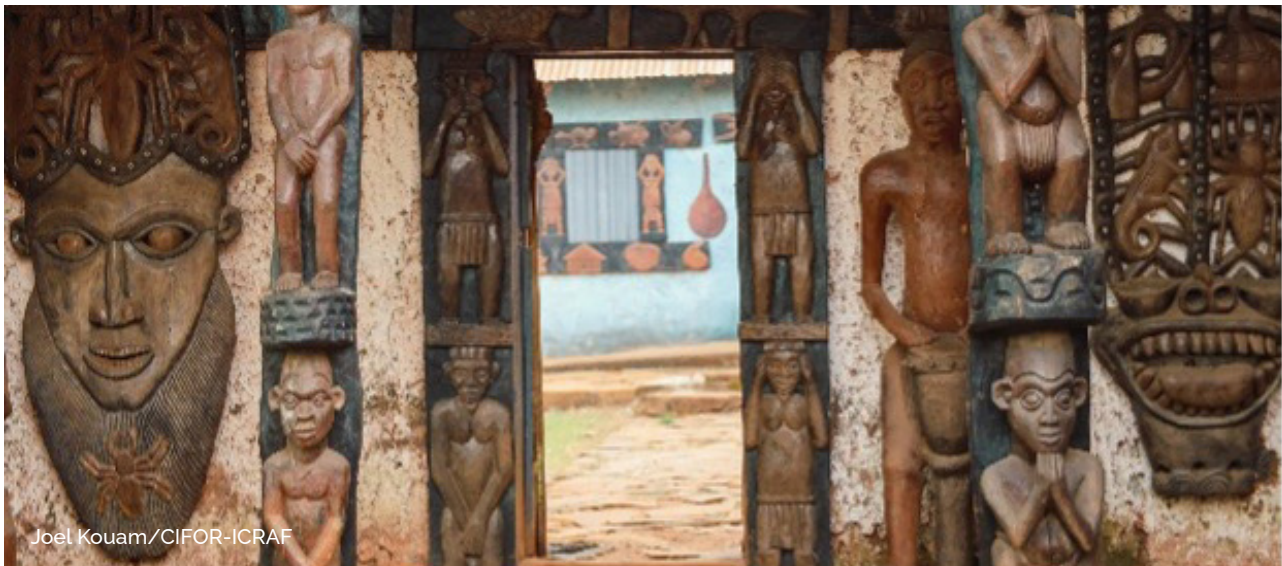
Auteurs : Samuel Assembe-Mvondo, Marie Ange Kalenga, André Ndzodo, Téodyl Nkuintchua, Anne Kathrin Rosa

Les droits substantiels et procéduraux des populations autochtones et des communautés locales bénéficient aujourd'hui d'une reconnaissance croissante dans les instruments juridiques internationaux relatifs à l'environnement et au commerce. Toutefois, dans le contexte du bassin du Congo, leur mise en œuvre concrète accuse un retard significatif.

Malgré l'existence de nombreux engagements internationaux consacrant ces droits, leur transposition dans les pratiques nationales et locales reste lacunaire. Des avancées notables ont néanmoins été observées en matière de participation et de consultation, notamment sous l'impulsion d'organisations de la société civile assurant une veille stratégique dans le secteur forestier. Ces progrès sont également tributaires des dispositifs formels d'aménagement forestier, lesquels conditionnent l'exercice quotidien des droits coutumiers d'accès et d'usage.

En revanche, les résultats demeurent contrastés en ce qui concerne la sécurisation des droits fonciers et le transfert effectif de la propriété collective. Ces insuffisances s'expliquent en grande partie par des défaillances dans l'application des cadres juridiques existants. Par ailleurs, la reconnaissance de droits différenciés pour les groupes autochtones soulève des interrogations quant à leur légitimité, dans un contexte où la notion d'« autochtonie » demeure sujette à controverses, tant sur le plan juridique que sociopolitique.

L'amélioration de la prise en compte des droits des peuples forestiers demande une complémentarité entre normes juridiques nationales et initiatives transnationales, notamment dans les contextes marqués par le manque de fermeté de l'État de droit. Il apparaît également nécessaire de réconcilier les régimes juridiques formels et coutumiers, en procédant à une analyse approfondie du contenu des droits coutumiers et des institutions qui les encadrent, au sens anthropologique du terme. Une telle démarche suppose l'adoption de processus participatifs ascendants (« *bottom-up* »), en rupture avec les approches descendantes (« *top-down* ») traditionnelles.



Joel Kouam/CIFOR-ICRAF

Chapitre 12 Résumé

Application des instruments de protection du patrimoine culturel et naturel en Afrique centrale

Coordonnateur : Abdon Awono

Auteurs : Abdon Awono, André Ndzodo, Charles Doumenge, Fernande Abanda, Jean Nké Ndi, Roland Ndzana Ntiga, Aline Berthe Nanguene Mballa, Nicolas Junior Yebega Ndjana, Luc Patrick Balla Manga

Ce chapitre analyse l'application des instruments juridiques et politiques relatifs à la protection du patrimoine culturel et naturel en Afrique centrale, dans un contexte marqué par des enjeux identitaires, économiques et écologiques. Il explore les concepts clés de culture, de patrimoine (matériel et immatériel) et de nature, en lien avec les conventions internationales telles que celle de 1972 sur le patrimoine mondial et celle de 2003 sur le patrimoine culturel immatériel. Malgré leur ratification, la mise en œuvre reste inégale. Les pays de la sous-région, bien qu'ayant élaboré des législations nationales et créé des institutions dédiées, souffrent d'un déficit de coordination, de financement et de capacités techniques. Si 16 sites sont inscrits au patrimoine mondial (principalement naturels), les sites culturels sont largement sous-représentés, ce qui illustre une faible valorisation des identités culturelles. Le patrimoine immatériel, quant à lui, n'est que marginalement reconnu. Les défis principaux incluent la gouvernance participative, l'insuffisance de financement, la marginalisation des savoirs traditionnels et l'instabilité sécuritaire. Toutefois, des opportunités existent : initiatives régionales (COMIFAC, CEMAC), projets de coopération (CAWHFI, ECOFAC), inscription réussie de la Rumba congolaise ou des Mongulu des Baka sur la liste du patrimoine mondial, et un potentiel économique via le tourisme et la valorisation des ressources culturelles. En conclusion, l'Afrique centrale peine à mettre en valeur la richesse de son patrimoine sur la scène internationale. Pour y remédier, le chapitre recommande une mutualisation des efforts, un renforcement des capacités, une meilleure implication des communautés locales, et une stratégie régionale ambitieuse pour faire du patrimoine un levier de développement durable, de cohésion sociale et d'affirmation identitaire.



Chapitre 13 Résumé

Applicabilité des conventions internationales sur la pollution en milieu forestier d'Afrique centrale

Coordonnateurs : Mesmin Tchindjang, Abdon Awono

Auteurs : Mesmin Tchindjang, Abdon Awono, Claude Valery Ngayihi Abbé, Guekeu Hortense Majolie, Vadel Eneckdem Tsopgni, Séverin Mbog Mbog, Zanre Ngombala Samba

L'Afrique centrale, considérée comme le second pôle forestier mondial, occupe une surface forestière de 1,62 million de km² pour une population de plus de 30 millions d'habitants. La richesse et la vitalité biologique de ces forêts lui font jouer un rôle capital dans la régulation climatique et le piégeage du carbone. Les fondations d'une politique et d'une gestion forestières qui se voulaient protectrices par les États ont été décriées et leurs conséquences néfastes ont entraîné la destruction et la pollution de vastes zones forestières avec de lourds préjudices économiques, socioculturels et environnementaux.

Qu'elle soit atmosphérique, aquatique/hydrologique, édaphique ou biologique, la pollution désigne la dégradation d'un milieu par des substances nuisibles produites par l'humain dans sa quête de l'espace et dans sa recherche effrénée du progrès. L'objectif du présent chapitre est d'analyser l'applicabilité des conventions sur la pollution et leur mise en œuvre dans les différents États d'Afrique centrale. Partant des constats et des observations effectuées, les auteurs ont procédé à une recension littéraire des cas de pollution forestière dans les milieux forestiers d'Afrique centrale. Ensuite, ils ont interrogé et analysé l'applicabilité des conventions sur la pollution et leur mise en œuvre dans les différents États d'Afrique centrale tout en scrutant les instruments communautaires et les textes juridiques et réglementaires nationaux. Les résultats montrent la réalité de la pollution forestière en Afrique centrale et une application peu sévère des lois anti-pollution et des conventions pourtant ratifiées par différents États. Il en est de même des impacts nocifs sur le milieu biophysique, le milieu humain (notamment les peuples forestiers) et la santé humaine. Une telle situation impose l'élaboration de stratégies idoines et plurielles de lutte sans oublier les changements institutionnels et comportementaux, tous garants d'une gouvernance forestière efficace tant souhaitée.

Mise en œuvre des conventions et accords internationaux sur les forêts et l'environnement en Afrique centrale : vue synoptique

Richard Eba'a Atyi

Cadre du second massif forestier tropical du monde, les pays d'Afrique centrale ont intégré la dynamique globale de protection de l'environnement et de promotion de la gestion durable des forêts à travers l'adoption d'instruments juridiques plus ou moins contraignants. Le présent ouvrage présente un échantillon représentatif de ces instruments et s'interroge sur leur mise en œuvre effective et sur leur efficacité dans la sous-région.

En adoptant ces instruments juridiques internationaux, les pays d'Afrique centrale expriment leur volonté politique de se montrer solidaires de la communauté internationale, et de contribuer à la résolution de la crise environnementale globale illustrée par le changement climatique et la perte de la biodiversité. Mais cette décision inclut par ailleurs des obligations et engendre des attentes en termes de bénéfices vis-à-vis de ladite communauté internationale. Le présent ouvrage rend compte des efforts faits par ces pays pour remplir leurs obligations ainsi que du niveau de satisfaction des attentes.

Dans l'échantillon présenté, les instruments juridiques internationaux sont regroupés en quatre catégories selon leur objet :

- **Partie 1** : les principaux textes juridiques internationaux portant sur la crise environnementale globale (chapitres 1 à 4) ;
- **Partie 2** : les accords sur le commerce international des produits de la biodiversité (chapitres 5 à 7) ;
- **Partie 3** : les instruments communautaires relatifs à la gestion des écosystèmes forestiers et de la biodiversité en Afrique centrale (chapitres 8 à 10) ;
- **Partie 4** : les instruments concernant les droits humains et le patrimoine culturel (chapitres 11 à 13).

Objet des engagements

Face à la crise environnementale globale : les conventions de Rio de Janeiro

Le très popularisé Rapport Brundtland publié en 1987 relevait l'urgence des problèmes complexes menaçant la survie même de l'espèce humaine : le réchauffement climatique, les risques pesant sur la couche d'ozone et la désertification gagnant du terrain sur les terres arables. Le même rapport remarquait à juste titre qu'il était erroné de séparer l'environnement des actions, ambitions et besoins humains. À ces menaces existentielles s'est ajoutée l'extinction des espèces à un rythme 10 à 1000 fois plus rapide que le rythme naturel.

À la suite de ce rapport, le Sommet de Rio en 1992 fut une réponse de la communauté mondiale à ces menaces et aboutit à l'adoption de trois grandes conventions internationales au caractère généralement non contraignant, à savoir : la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), la Convention sur la diversité biologique (CDB) et la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification (CNULCD).

Le régime climat

L'objectif ultime de la CCNUCC est de stabiliser la concentration des gaz à effet de serre à « à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse (induite par l'homme) du système climatique ». Elle précise qu'« un tel niveau devrait être atteint dans un délai suffisant pour permettre aux écosystèmes de s'adapter naturellement au changement climatique, pour garantir que la production alimentaire ne soit pas menacée et pour permettre au développement économique de se poursuivre de manière durable ».

La CCNUCC (chapitre 1) a engendré des protocoles, accords, amendements et programmes, constituant ainsi un véritable régime climat. Parmi ces instruments annexes, deux ont fait l'objet d'attentions particulières : le Protocole de Kyoto et l'Accord de Paris. Le Protocole de Kyoto adopté en 1997 et entré en vigueur 2005 concernait la réduction des six principaux gaz à effet de serre. L'Accord de Paris (chapitre 2) visait quant à lui à limiter le réchauffement climatique à 2 °C et même à 1,5 °C dans la mesure du possible.

Bien que concernant tous les pays, la CCNUCC prône une responsabilité commune mais différenciée, pour laquelle les pays en développement, dont ceux de l'Afrique centrale, rendent compte des mesures prises pour lutter contre le changement climatique ou pour s'y adapter, mais doivent bénéficier des appuis financiers et techniques des pays de l'annexe 1 (pays de l'OCDE).

La CCNUCC a fait évoluer les intérêts et les enjeux liés aux forêts dans la lutte contre les changements climatiques lors des différentes Conférences des Parties. Ceci explique partiellement l'intérêt des pays du bassin du Congo pour cette Convention. En effet, les forêts du bassin du Congo, qui constituent le deuxième poumon vert de la planète, sont déterminantes pour l'atténuation des émissions mondiales de dioxyde de carbone d'origine anthropique. Il s'agit d'une zone d'une importance critique pour le changement climatique et le développement durable. Les émissions de gaz à effet de serre en Afrique centrale ont beaucoup augmenté entre 2000 et 2025. Se mesurant en tonnes de dioxyde de carbone équivalent sur 100 ans, elles s'élevaient à environ 114 millions de tonnes de CO₂ équivalent par an entre 2000 et 2009 et se sont amplifiées de 2010 à 2018 pour atteindre environ 125 millions tCO₂eq/an (Mostefaoui 2024). Même si nous ne disposons pas de l'ensemble des données pour la totalité de la période de 2019 à 2025, cette évolution à la hausse devrait se poursuivre en raison de la croissance démographique et du développement économique. En Afrique centrale, la lutte contre les changements climatiques se décline en divers engagements pour limiter les effets liés aux changements d'utilisation des terres et à la déforestation.

L'émergence des marchés carbone et biodiversité

Le Protocole de Kyoto a introduit pour la première fois des mécanismes de marché pour la réduction des effets du changement climatique : les marchés de carbone qui sont conçus pour réduire les émissions de gaz à effet de serre en attribuant une valeur financière à chaque tonne de dioxyde de carbone émise, évitée ou séquestrée. Pour l'Afrique centrale, ces dynamiques sont porteuses d'opportunités majeures notamment sur la valorisation des services écosystémiques,

le financement pour la conservation, et la reconnaissance du rôle crucial des forêts dans la régulation du climat mondial. Ces marchés peuvent ainsi devenir des leviers incontournables pour une transition écologique équitable (chapitre 2).

Le régime sur la diversité biologique

Les objectifs de la Convention sur la diversité biologique (chapitre 3) sont de conserver la biodiversité, d'en utiliser les composantes de manière durable et de partager justement et équitablement les bénéfices issus de l'exploitation des ressources génétiques. Deux protocoles importants la complètent : le Protocole de Cartagena sur la biosécurité, et le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages. À la CDB et ses protocoles, il faudrait associer plusieurs autres instruments juridiques, dont la Convention de Ramsar qui encadre l'action nationale et la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

La mise en œuvre de la CDB nécessite la mobilisation à la fois d'informations et de ressources au niveau national. Comme première étape, la Convention exige que les Parties élaborent des stratégies, des plans ou des programmes nationaux pour la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, ou qu'elles adaptent à cet effet ceux qui existent déjà.

Auparavant, les ressources génétiques étaient considérées comme librement disponibles, malgré leur valeur monétaire potentielle. Cependant, l'approche adoptée dans la CDB est radicalement différente. L'article 15 réaffirme la souveraineté des Parties sur leurs ressources génétiques et reconnaît l'autorité des États à déterminer l'accès à ces ressources. Le principe de distribution des bénéfices édicté par la CDB a abouti à l'adoption en 2010 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages.

La Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification

Elle a pour objectif la lutte contre la désertification et l'atténuation des effets de la sécheresse dans les pays gravement touchés. La désertification fait ici référence à la dégradation progressive des terres cultivées due à une combinaison complexe de facteurs naturels et anthropiques interdépendants. Quant à la « lutte contre la désertification », elle renvoie aux activités de développement intégré des terres dans les zones arides, semi-arides, subhumides et sèches visant à prévenir et/ou à réduire la dégradation des terres partiellement dégradées et à restaurer celles qui sont déjà désertifiées.

Le texte de la Convention distingue les obligations générales concernant tous les pays Parties, les obligations spécifiques aux pays touchés et les obligations des pays développés.

La CNULCD (chapitre 4) comprend une série d'éléments novateurs découlant des discours politiques et dont l'importance a augmenté depuis l'émergence du concept de développement durable. Ses trois discours importants portent sur la participation, la décentralisation et les connaissances traditionnelles et locales.

Concernant la participation, la Convention précise que les programmes de lutte contre la désertification doivent adopter une approche démocratique et participative de la base au sommet (bottom-up). Ils doivent renforcer la participation locale, afin de créer un environnement susceptible de permettre aux populations locales elles-mêmes de mettre fin au processus de dégradation des terres.

Par ailleurs, selon la CNUCLCD, la décentralisation dans les pays en développement favorisera de façon adéquate la participation des acteurs locaux à la lutte contre la désertification dans les pays touchés et particulièrement en Afrique.

La Convention insiste enfin sur l'importance des connaissances traditionnelles et locales dans la planification et les décisions politiques de lutte contre la désertification. Il est avancé que les groupes locaux (par exemple les groupes d'agriculteurs, de sylviculteurs et d'éleveurs) ont déjà la même notion de la dynamique de la désertification et sont bien placés pour saisir les liens entre les pratiques agricoles et pastorales, les dynamiques sociales locales et le processus de dégradation des sols.

Promouvoir la conservation et la gestion durable en régulant le commerce international

Le commerce international est souvent associé à la liberté dans les échanges pour satisfaire la demande en produits divers au-delà des frontières nationales. Cependant, les échanges commerciaux internationaux relatifs aux produits de la biodiversité font craindre une évolution vers leur épuisement total si des mesures de gestion durable ne sont pas prises. Par conséquent, pour éviter les risques d'épuisement irréversible, et dans l'optique de la conservation de la nature et de la protection de l'environnement, des instruments juridiques internationaux ont été adoptés imposant des contraintes au commerce mondial. Trois instruments sont évoqués pour leur pertinence par rapport à l'Afrique centrale : l'Accord international sur les bois tropicaux, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et les règlements de l'Union européenne limitant l'accès de certaines commodités tropicales au marché européen.

L'Accord international sur les bois tropicaux (AIBT)

L'AIBT trouve son origine dans la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) autour des années 1970 (chapitre 5). L'objectif portait alors sur la nécessité de rechercher une bonne durabilité de l'exploitation et du commerce des produits de base (dont le bois) qui s'avéraient essentiels à la pérennité de leur commerce international et au développement des pays producteurs. L'AIBT, portant la création de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT), fut finalement conclu entre les parties en 1983, puis révisé en 1994 et 2006.

L'AIBT de 2006, régissant actuellement le fonctionnement de l'OIBT, offre un cadre pour la coopération et la consultation entre pays producteurs et pays consommateurs de bois tropicaux, avec les objectifs suivants :

- Promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité ;
- Promouvoir la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois.

L'autorité suprême pour la mise en œuvre de l'Accord est le Conseil international des bois tropicaux (CIBT), qui se compose de tous les membres de l'Organisation (pays producteurs et pays consommateurs des bois tropicaux). Ils ont le droit de participer à toutes les délibérations du Conseil et de prendre des décisions concernant son fonctionnement.

Les membres de l'OIBT doivent par ailleurs :

- s'acquitter des contributions obligatoires pour les besoins de son fonctionnement ;
- donner suite aux instructions et directives du Conseil concernant la mise en œuvre de son programme ;
- communiquer, « dans toute la mesure où leur législation nationale le permet et dans le délai indiqué par le Directeur Exécutif, des statistiques et des informations sur les bois, leur commerce et les activités visant à assurer une gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre...».

« Afin d'atteindre les objectifs définis à l'Article premier de l'AIBT de 2006, l'OIBT entreprend des activités de politique générale et des activités de projet en procédant de manière intégrée. » Les activités sont essentiellement initiées par les pays producteurs membres en soumettant, soit des idées, soit des propositions d'avant-projet ou de projet.

La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)

La CITES établit un cadre juridique international afin que le commerce international des espèces ne compromette pas leur survie à l'état sauvage (chapitre 6). Elle repose sur le principe fondamental d'un commerce international légal, durable et traçable.

Le commerce international, au sens de la CITES, désigne l'exportation, la réexportation, l'importation, le transit ainsi que l'introduction depuis la mer. Chaque Partie à la Convention est juridiquement tenue d'en appliquer les dispositions. En cas de non-conformité, des sanctions peuvent être décidées, notamment des suspensions de commerce : la CITES est donc un instrument juridique à caractère contraignant.

La CITES comporte un ensemble de mécanismes juridiques et scientifiques qui permettent de contrôler le commerce international des espèces sauvages tout en assurant leur conservation. La CITES classe les espèces dans trois annexes, en fonction de leur degré de vulnérabilité face à ce commerce :

- Annexe 1 : Espèces menacées d'extinction ;
- Annexe 2 : Espèces potentiellement menacées si le commerce n'est pas régulé ;
- Annexe 3 : Espèces protégées dans un seul pays, nécessitant coopération internationale.

Tout commerce légal en vertu de la CITES repose sur des permis ou certificats, délivrés par les organes de gestion, sur la base :

- d'un avis de commerce non préjudiciable (ACNP), émis par l'autorité scientifique, attestant que l'exportation ne nuira pas à la survie de l'espèce ;
- d'un avis d'acquisition légale (AAL), certifiant que le spécimen a été acquis en conformité avec la législation en vigueur dans cet État.

La CITES prévoit l'établissement de quotas annuels d'exportation de spécimens, qui doivent découler de données scientifiques solides et être révisés en fonction de l'état des populations.

Les Accords de Partenariat Volontaire (APV) de l'Union européenne

Dans le bassin du Congo, l'une des démarches les plus significatives en matière de gouvernance forestière est le plan d'action FLEGT (Forest Law Enforcement, Governance and Trade, ou Application des réglementations forestières, gouvernance et échanges commerciaux) qui est une initiative de l'Union européenne lancée en 2003 pour lutter contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce du bois illégal. Le plan d'action FLEGT a débouché sur deux mesures concrètes. La première fut le règlement Bois de l'Union européenne (RBUE) de 2010, qui interdit la mise sur le marché européen de bois illégal et impose aux opérateurs une diligence raisonnable. Celui-ci a été remplacé en 2023 par le règlement sur la déforestation importée (RDUE) qui englobe aussi le soja, le bœuf, l'huile de palme, le bois, le caoutchouc, le cacao et le café. La seconde mesure concerne les Accords de Partenariat Volontaire (APV) qui sont des accords bilatéraux entre l'UE et les pays producteurs de bois visant à établir des systèmes de vérification de la légalité du bois exporté vers l'UE.

Les APV fournissent un cadre juridique visant à assurer que les bois et produits dérivés importés dans l'Union européenne en provenance du Cameroun, du Congo et de la République centrafricaine ont été produits conformément aux lois et règlements en vigueur dans ces pays (chapitre 7). Les APV ont permis de s'atteler à la définition de la notion de bois ou produit acquis légalement. Par exemple, selon les dispositions de l'article 1 de l'APV du Congo, on entend par bois légal, « tout bois provenant des processus d'acquisition, de production et de commercialisation conformes à l'ensemble des dispositions légales et réglementaires en vigueur au Congo et applicables dans le domaine de la gestion et de la valorisation des forêts ». La définition de la légalité dans le cadre de l'APV prend en effet en considération les préoccupations sociales, humaines et commerciales contenues dans les instruments juridiques nationaux et internationaux auxquelles très peu d'attention avait été accordée jusque-là.

Le but général des APV est de renforcer l'application des législations forestières et d'améliorer la gouvernance dans les pays producteurs à travers une surveillance accrue des processus de production et de commercialisation des bois et produits dérivés. En vue de réduire l'exploitation et le commerce illicite des produits forestiers, les trois axes des APV sont l'exigence de mise en place de systèmes de vérification de la légalité (SVL), l'audit indépendant du système (AIS) et les mesures d'accompagnement (assistance technique et financière et mesures incitatives).

Des instruments communautaires alignés sur les défis environnementaux mondiaux

Les pays de l'émblématique bassin du Congo ont aussi pris des initiatives pour faire face aux problématiques environnementales, et aborder ensemble la légitime quête d'un développement économique et social pour leurs populations dont le bien-être dépend en grande partie de la gestion des ressources naturelles. Le présent ouvrage examine trois instruments communautaires qui regroupent les 11 pays membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale (CEEAC) : le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, l'accord sous-régional sur le contrôle forestier en Afrique centrale, et le régime sur la conservation de la faune sauvage en Afrique centrale.

Le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale

Dans la dynamique de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de Rio de Janeiro en 1992, les chefs d'État et de gouvernement des pays d'Afrique centrale se sont réunis le 17 mars 1999 à Yaoundé lors du premier Sommet sur la conservation et la gestion durable des forêts tropicales pour signer la « Déclaration de Yaoundé ». C'est au cours de leur deuxième Sommet du 5 février 2005 à Brazzaville qu'a été adopté le traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale et qui institue la COMIFAC.

En signant le « Traité COMIFAC », ces chefs d'État prenaient une quinzaine d'engagements visant à promouvoir la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale, à harmoniser leurs politiques forestières et à favoriser une plus grande participation des populations et du secteur privé à la gestion des ressources forestières (chapitre 8). Les signataires du Traité COMIFAC se sont imposé trois obligations :

- « Financer les actions relatives à la gestion durable des écosystèmes forestiers et de l'environnement ;
- Développer le partenariat avec la communauté internationale pour mobiliser les ressources ;
- Œuvrer ensemble pour obtenir l'éligibilité des programmes et actions initiés par les États membres du Traité aux mécanismes de financement novateurs ».

La COMIFAC dispose de trois organes : le Sommet des Chefs d'État et de Gouvernement, le Conseil des Ministres responsables des forêts et de l'environnement et le Secrétariat Exécutif. Ensuite, des Coordinations Nationales de la COMIFAC (CNC) ont été créées comme structures relais au sein des ministères chargés des forêts et de l'environnement, afin d'établir un lien opérationnel entre les pays et le Secrétariat Exécutif.

Les contributions statutaires des États membres assurent le fonctionnement institutionnel du Secrétariat exécutif, avec un mécanisme de financement indexé sur les recettes forestières et fauniques.

Le Plan de convergence de la COMIFAC, adopté lors du sommet de Brazzaville, a été révisé en 2010 et sa version actuelle couvre la période décennale 2015-2025. C'est le cadre opérationnel de coordination des interventions des États et partenaires au développement en matière de conservation et de gestion durable des écosystèmes forestiers en Afrique centrale.

L'accord sous-régional sur le contrôle forestier en Afrique centrale

Cet Accord est un instrument international juridiquement contraignant de forme simplifiée (chapitre 9). En effet, son adoption et son entrée en vigueur n'ont pas fait l'objet des procédures classiques et longues de ratification par les parlements nationaux des pays membres de la COMIFAC. Les plénipotentiaires présents à Brazzaville lors de son adoption en octobre 2008 ont préféré cette formule simplifiée :

« Le présent Accord est adopté par consensus. Il est ouvert à la signature de chaque État membre de la COMIFAC à la réunion du Conseil des Ministres, qui l'a adopté. Il entre immédiatement en vigueur. »

L'Accord réaffirme d'abord un ensemble de mesures administratives et techniques qui contribuent à la traçabilité et à la transparence des produits forestiers. Lesdites mesures couvrent toute la chaîne

de valeur, de la récolte vers l'exportation en passant par des maillons intermédiaires tels que le transport et les unités de transformation. Ensuite, l'Accord institue un label « COMIFAC » pour la délivrance des titres et permis d'exploitation forestière, l'établissement des cahiers des chantiers, et des documents de transport des produits forestiers, ainsi que des documents d'exportation des produits forestiers à l'extérieur de la sous-région.

Enfin, l'instrument communautaire de contrôle forestier édicte quelques outils de contrôle technique et de police administrativo-judiciaire en lien avec les produits forestiers, qui sont susceptibles d'améliorer les systèmes nationaux de vérification de légalité existants, et crée en outre une sorte de mécanisme sous-régional de contrôle et de lutte contre l'exploitation illégale des ressources forestières. Les États parties de l'Accord sous-régional se sont engagés à mettre en cohérence, à renforcer selon le cas ou à modifier leurs cadres réglementaires relatifs au contrôle forestier afin de les rendre compatibles avec les principes et obligations de l'Accord.

Le régime sur la conservation de la faune sauvage en Afrique centrale

Ce régime est constitué de deux accords (chapitre 10) signés en 1983 par six pays d'Afrique centrale :

1. L'Accord de coopération et de concertation entre les États d'Afrique centrale sur la conservation de la faune sauvage ;
2. L'Accord entre les États d'Afrique centrale pour la création d'un fonds spécial pour la conservation de la faune sauvage.

Le premier et accord principal a pour but de promouvoir et de renforcer la coopération et la concertation entre les États d'Afrique centrale pour la conservation de la faune sauvage. L'accord subsidiaire institue un Fonds spécial pour la conservation de la faune sauvage qui est un mécanisme de financement durable destiné à encourager et pérenniser la conservation et l'utilisation durable de la faune sauvage en Afrique centrale tout en renforçant la lutte contre le braconnage et le commerce illicite de la faune et de ses produits dérivés.

Les signataires de ces accords se sont engagés à institutionnaliser la Conférence Ministérielle des États d'Afrique centrale sur la conservation de la faune chargée de :

- Recommander toutes les mesures propres à assurer la conservation et la valorisation de la faune sauvage ainsi que l'organisation de la lutte anti-braconnage ;
- Assurer entre les parties un échange continu d'informations et un soutien mutuel en ce qui concerne leurs politiques d'utilisation de la faune sauvage ;
- Recommander les mesures d'harmonisation des politiques en matière de chasse et de commercialisation des produits de chasse ;
- Recommander des mesures pour la promotion de la formation et de l'éducation.

Adhésion aux instruments concernant les droits humains et le patrimoine culturel

La gestion des ressources forestières d'Afrique centrale, outre l'aspect économique et écologique, représente aussi des enjeux relatifs aux droits humains et à la culture pour plus de 100 millions de personnes vivant dans la sous-région. Ces enjeux sont l'objet d'un intérêt constant de la part des Nations Unies et, en milieu forestier, captent de plus en plus l'attention depuis le sommet de Rio. Cet ouvrage examine trois régimes internationaux : le régime international de protection des

droits des peuples forestiers, les instruments de protection du patrimoine culturel et naturel, et des conventions internationales sur la pollution en milieu forestier.

Le régime international de protection des droits des peuples forestiers

Depuis le Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992, les instruments environnementaux multilatéraux incluent progressivement des dispositions visant à protéger droits territoriaux, culturels et politiques, et à assurer une participation plus équitable des populations autochtones et communautés locales à la gouvernance environnementale.

Le chapitre 11 du présent ouvrage aborde les droits des peuples forestiers dans une variété d'instruments tels que les trois régimes environnementaux issus de la conférence de Rio de 1992, l'AIBT et des instruments internationaux tels que la Convention 169 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) ou l'Accord de Paris. Une attention particulière est portée aux droits fonciers et à la gestion des ressources naturelles, à la reconnaissance et à la protection des savoirs traditionnels, au droit à la consultation et au consentement libre informé et préalable, au droit de participation aux décisions environnementales et au droit à un environnement sain.

Les instruments de protection du patrimoine culturel et naturel

La protection du patrimoine culturel et naturel, matériel et immatériel, qui fonde le développement, l'identité et la pérennité des sociétés humaines, constitue un des mécanismes de coordination et de coopération internationale développés pour favoriser une gestion durable de l'environnement (chapitre 12). Ceci est consacré dans divers instruments juridiques promulgués spécialement par l'UNESCO dans le cadre des Nations Unies. La Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972 considère que la dégradation ou la disparition d'un bien du patrimoine culturel et naturel représente un appauvrissement néfaste du patrimoine de tous les peuples du monde. Il existe aussi plusieurs instruments juridiques internationaux qui traitent indirectement de la protection du patrimoine culturel et naturel, notamment la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 et la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de 2005 dont les objectifs sont :

- La sauvegarde du patrimoine naturel et culturel matériel et immatériel ;
- Le respect du patrimoine culturel matériel et immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ;
- La sensibilisation aux niveaux local, national et international sur l'importance du patrimoine culturel matériel et immatériel et de son appréciation mutuelle ;
- La coopération et l'assistance internationale.

Ils visent, entre autres, à promouvoir et à assurer l'existence des expressions culturelles traditionnelles, des pratiques et des « savoir-faire » dans toute leur diversité. Ils engagent les États parties à prendre, au niveau national, les mesures destinées à assurer la viabilité de leur patrimoine naturel et culturel matériel et/ou immatériel et, à cette fin, les invitent à collaborer au niveau régional et international. Ces mesures de sauvegarde englobent l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, la rentabilisation ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.

Tableau C.1 : Nature et catégorisation des conventions internationales

Cat	Nature convention	Conventions concernées	Buts et objets de la convention
1	Conventions sur les ressources naturelles et la pollution organique	Convention d'Alger Convention Ramsar Convention sur la diversité biologique (Chapitre 3) Protocole de Nagoya (Chap. 12)	Protection des ressources naturelles, de la biodiversité et des zones humides Utilisation durable des ressources naturelles Conservation des écosystèmes et lutte contre la désertification
2	Conventions sur la pollution atmosphérique	Conventions de Vienne Protocole de Montréal, CCNUCC (Chap. 1) Protocole de Kyoto Accord de Paris (Chap. 2)	Protection de la couche d'ozone Lutte contre le changement climatique Réduction des émissions de GES et d'autres substances nocives pour l'atmosphère
3	Conventions sur la pollution marine	Convention de Londres Convention MARPOL	Réglementation de l'élimination des déchets en mer et de la pollution générée par les navires. Préservation de la qualité des océans Prévention des marées noires
4	Conventions sur la pollution par les déchets	Convention de Bâle Convention de Bamako Convention de Rotterdam Convention de Stockholm	Réduction et contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux Interdiction de certaines substances nocives Promotion de la gestion écologiquement rationnelle des déchets Protection de la santé humaine et de l'environnement

Source : Auteurs

Les conventions internationales sur la pollution en milieu forestier

Les conventions internationales sur la pollution en milieu forestier se classent en quatre catégories décrites ci-dessous (chapitre 13).

Effectivité de la mise en œuvre des engagements en Afrique centrale

Les accords de Rio de Janeiro en Afrique centrale

Les pays d'Afrique centrale se sont mobilisés dans la lutte contre la crise écologique globale en signant et en ratifiant pour la plupart les trois conventions et l'Accord de Paris. De manière générale, ces pays participent aux conférences des parties des trois grandes conventions individuellement ou en groupe sous l'égide de la COMIFAC. Avant chacune des conventions, la COMIFAC et ses partenaires organisent des ateliers régionaux de préparation et des ateliers de décryptage après.

Les pays d'Afrique centrale font de leur mieux pour satisfaire aux obligations de ces grandes conventions. Par exemple, les 11 États membres de la COMIFAC ont adhéré à la Convention sur la diversité biologique et s'attellent à remplir leurs principales obligations, notamment en termes d'élaboration des stratégies nationales de la biodiversité et de rapportage. La CDB a

également influencé des cadres régionaux, comme le Plan de Convergence de la COMIFAC. Les objectifs d'Aichi ont orienté la mise en œuvre d'actions de protection de la biodiversité à l'échelle sous-régionale. Ils ont structuré les discussions, guidé les évaluations des chaînes d'approvisionnement – notamment en lien avec le Protocole de Nagoya – et facilité l'intégration des enjeux de biodiversité dans les accords commerciaux, les politiques de conservation, d'utilisation durable et de restauration.

Sur le plan financier, les objectifs d'Aichi ont contribué à légitimer et à mobiliser des ressources, pour les ONG comme pour la recherche scientifique. Ils ont également orienté les dépenses publiques en matière de biodiversité. Dans plusieurs pays, ces objectifs ont renforcé la responsabilisation des acteurs, en stimulant la collecte de données, la production de rapports nationaux et la mise en place de mécanismes de suivi et d'évaluation. Les centres d'échange d'informations sur la biodiversité, comme celui du Gabon, illustrent cette dynamique.

En ce qui concerne la lutte contre la désertification (chapitre 4), sept pays de la CEEAC disposent de programmes d'action nationaux : Cameroun, Guinée équatoriale, Congo, République démocratique du Congo, Gabon, Tchad et Burundi. Pour le deuxième cycle intervenu en 2022, seuls 8 pays sur 11 ont envoyé les rapports de la mise en œuvre de leurs PAN. Trois pays, à savoir l'Angola, la RDC et le Congo, n'ont pas pu communiquer leurs rapports dans les délais. L'Afrique centrale s'est dotée d'un Programme d'Action Sous-régional de lutte contre la Dégradation des terres et la Désertification (PASR/LCD – AC) lors d'un forum sous-régional tenu en juin 2007 à Kinshasa en RDC.

Toutefois, les pays d'Afrique centrale ne semblent pas bénéficier de la finance climat mobilisée à l'international. Par exemple, une étude de Bayol et al. datant de 2021 montrait que 13 projets avaient été présentés au Fonds vert climat (FVC) en lien avec les forêts pour une valeur totale de 137,3 millions USD, mais les résultats tardaient à venir, ce Fonds semblant se limiter au financement de la préparation des projets.

Malgré le retard des pays d'Afrique centrale concernant la compensation sous forme de crédits de carbone, une dynamique de mise en œuvre des projets carbone s'observe nettement : environ 30 projets carbone forestier sont actifs ou en développement (FRMi 2024), dont 26 engagés dans un processus de certification. La majorité de ces projets se situent en RDC et visent principalement la réduction des émissions dues à la déforestation et à la dégradation des forêts ou la séquestration de carbone via des plantations. Ce style de projets est en augmentation considérable depuis 2020 avec un recours croissant à des mécanismes de financement hybride combinant des fonds fiduciaires, des partenariats public-privé et des marchés volontaires. Le standard le plus utilisé est Verra (76 % des projets certifiés), suivi de Plan Vivo et Gold Standard. Un seul projet recensé faisait appel au mécanisme de compensation carbone institué par le marché réglementaire, le Mécanisme de Développement Propre (MDP) de la CCNUCC. Les initiatives les plus courantes sont les projets ARR (Afforestation, Reforestation et Revégétalisation) et REDD+, tandis que les initiatives Improved Forest Management restent minoritaires. Tous signataires de l'Accord de Paris, les pays de la zone COMIFAC affichent fortement leur volonté de s'engager dans la finance carbone (AFD 2024). Des initiatives nationales sont également en place, comme la création de l'Autorité de Régulation du Marché de Carbone en RDC et le cadre national du marché carbone élaboré par la Rwanda Environment Management Authority au Rwanda.

Les accords de régulation du commerce des produits de la biodiversité en Afrique centrale

Des trois instruments qui visent à promouvoir la conservation de la biodiversité et la promotion de la gestion durable des ressources de la biodiversité à travers la régulation du commerce international (AIBT, CITES, APV), seul l'AIBT est non contraignant.

Les pays membres de l'OIBT (Angola, Cameroun, Gabon, Congo, République démocratique du Congo et République centrafricaine) ayant signé l'AIBT dans le respect de leurs législations nationales devraient fournir annuellement des données à l'OIBT sur les flux commerciaux, les espèces commerciales, les tendances de prix, les produits bois de transformation secondaire (PBTS) et les autres tendances dans le secteur des bois tropicaux. Seules la RCA et la RDC ne sont pas en retard dans la fourniture de ces informations, ce qui réduit la fiabilité des politiques et autres publications basées sur les données de l'OIBT. Par ailleurs, les pays d'Afrique centrale sont loin de satisfaire à leurs obligations de paiement des contributions à l'OIBT, les arriérés s'élevant à plus de 4,7 millions USD fin 2024. Pourtant, grâce à l'AIBT, ce sont plus de 35 millions USD qui ont été mobilisés en faveur des pays forestiers d'Afrique centrale.

Quant à la CITES, on compte actuellement 439 espèces animales et 1 005 espèces végétales menacées d'extinction en Afrique centrale inscrites dans ses annexes. Cette Convention joue donc un rôle crucial en encadrant le commerce international de ces espèces tout en luttant contre la criminalité environnementale, dont les impacts écologiques et économiques sont considérables. Actuellement, 54 espèces animales d'Afrique centrale font l'objet d'une protection stricte avec leur inscription en Annexe I de la CITES (CITES 2024) qui interdit leur commerce international à des fins commerciales. Cette annexe liste de nombreux mammifères emblématiques comme l'éléphant de forêt d'Afrique (*Loxodonta africana*), fortement menacé par le braconnage pour son ivoire, et les grands félins comme le léopard (*Panthera pardus*).

Aussi, les inscriptions d'essences de bois d'œuvre ne sont pas sans conséquence pour les pays d'Afrique centrale, qui expriment des inquiétudes quant à l'impact sur leurs exportations et la compétitivité de leur filière bois sur le marché international, en sus des contraintes administratives et économiques. C'est ainsi que ces pays et la société civile gabonaise ont réagi pour s'opposer aux propositions que l'Union européenne comptait soumettre, lors de la CoP30 prévue fin 2025, pour inscrire en Annexe II l'okoumé (*Aucoumea klaineana*) et le genre *Endandrophragma*, c'est-à-dire des essences forestières parmi les plus valorisées.

L'analyse de la conformité législative à la CITES en Afrique centrale révèle une situation préoccupante : seuls 4 pays sur 11 (Angola, Cameroun, Guinée équatoriale et République démocratique du Congo) disposent d'une législation nationale entièrement conforme aux dispositions de la Convention (catégorie 1). Sur les sept pays qui ne répondent pas complètement aux exigences pour une mise en œuvre efficace de la CITES (catégories 2 et 3), trois présentent des législations jugées inadéquates (catégorie 3). Ce constat souligne l'importance de renforcer en priorité les cadres législatifs nationaux et d'harmoniser les réglementations dans la région pour ne pas compromettre les efforts régionaux de protection et de régulation du commerce international de la faune et de la flore sauvages. À noter qu'à l'échelle mondiale, hors pays de l'Afrique centrale, 65,52 % des Parties sont en catégorie 1 contre 36,4 % des pays d'Afrique centrale, 26,44 % en catégorie 2 et 8,04 % en catégorie 3.

Les suspensions de commerce, imposées à certains États pour non-conformité, le manque de capacités scientifiques et institutionnelles, auxquels s'ajoutent des disparités législatives entre États et les pressions économiques, compliquent d'autant l'établissement d'un commerce légal et traçable.

S'agissant des APV, ils ont été signés par le Cameroun, la République du Congo et la République centrafricaine. Leurs impacts concrets ont été abordés à partir de quatre marqueurs principaux :

1. **L'efficacité de la gouvernance et des institutions.** Les APV ont contribué de manière importante à la mise en cohérence du cadre juridique. L'un des enjeux prioritaires de l'APV était en effet de donner davantage de cohérence et de clarté à un système juridique fragmenté. La première démarche de cette recherche fut la détermination du contenu de la notion de « bois légal », notion complexe au regard de ses implications pratiques allant bien au-delà du secteur forestier. Alors que les administrations chargées des forêts préconisaient une définition restrictive de la légalité, exclusivement centrée sur le secteur forestier, les objections formulées par les autres acteurs et notamment la société civile ont conduit à une définition extensive intégrant les réglementations sectorielles et les conventions internationales régulièrement ratifiées.
2. **L'état des forêts.** S'agissant de la gestion forestière, l'instrument est perçu comme ayant légèrement contribué à l'application effective des plans d'aménagement. Au Cameroun notamment, les progrès liés aux hectares de forêts sous aménagement forestier sont en grande partie antérieurs à l'APV.
3. **L'exploitation illégale.** L'APV n'a que modérément contribué à la réduction du volume de bois d'origine illicite commercialisé sur le marché d'exportation et encore moins sur le marché domestique. La part de bois légal a cependant légèrement augmenté en ce qui concerne les produits exportés vers le marché européen confirmant l'orientation première de l'APV.
4. **Le développement économique.** Au-delà de la problématique de l'emploi stricto sensu, c'est davantage l'amélioration des conditions de travail qui interpelle, surtout pour les populations locales et autochtones, et la sécurité de l'emploi. Sur ces deux points, l'effet de l'APV est relativement marginal, en partie en raison de la relative obsolescence des codes du travail. Plus globalement, les impacts de l'APV sur la réduction de la pauvreté et l'amélioration des moyens de subsistance sont difficiles à quantifier.

Les instruments sous-régionaux d'Afrique centrale

Des trois instruments sous-régionaux analysés dans le présent rapport (Chapitres 8 à 10) seul le traité COMIFAC concerne les 11 pays d'Afrique centrale (Angola, Burundi, Cameroun, Gabon, Guinée équatoriale, RCA, République du Congo, RDC, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Tchad). L'accord sur le contrôle forestier a été signé par six pays forestiers (Cameroun, Gabon, Guinée équatoriale, RCA, République du Congo, RDC), alors que les accords pour la conservation de la faune sauvage en Afrique centrale ont été signés par le Cameroun, le Congo, le Gabon, la RDC et le Tchad. Le Soudan a fait partie des premiers signataires, mais n'est pas resté. Quant à la RDC (autrefois Zaïre), elle est arrivée plus tard.

Le Traité relatif à la conservation et à la gestion durable des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale (Traité COMIFAC) est effectif et mis en œuvre dans les 11 pays membres mentionnés. Mus par des besoins évidents de mutualisation des efforts pour la gestion du vaste ensemble que représente le bassin du Congo, et par la nécessité de faire bloc face aux dynamiques

internationales concernant la gestion des forêts, tous les pays d'Afrique centrale ont adhéré à ce Traité et s'attendent à en recevoir des bénéfices.

La COMIFAC, chargée de la mise en œuvre du Traité, s'efforce donc avec ses moyens d'apporter les bénéfices attendus. Son action est visible sur le plan technique avec l'élaboration de nombreuses directives censées aider les pays à progresser vers la gestion durable des forêts en Afrique centrale, et sur le plan diplomatique avec une présence continue aux grandes rencontres relatives aux forêts et à l'environnement. Elle œuvre aussi au renforcement des capacités des États afin qu'ils soient mieux outillés lors des négociations internationales relatives aux grandes conventions de Rio, à la CITES et à tout autre sujet pertinent à son mandat. La COMIFAC a su développer une synergie avec le PFBC pour organiser des événements de concertation au niveau sous-régional, et assurer une bonne présence à l'international. Ainsi, la COMIFAC s'est impliquée fortement avec le PFBC dans l'initiative de levée de fonds qui a abouti avec un succès inédit à la mobilisation de 1,5 milliard USD à la COP26 de la CCNUCC de Glasgow en 2021. De ce fait, la COMIFAC est reconnue, voire appréciée, comme interlocuteur au niveau international.

L'Accord sur le contrôle forestier en Afrique centrale adopté à Brazzaville en 2008 est un instrument communautaire juridiquement contraignant de forme simple (non solennelle), et additionnel au Traité instituant la COMIFAC de février 2005. Cependant, il n'est pas effectif tel que le consacre le droit international de l'environnement, mais relève du droit dormant. En effet, le régime spécial de vérification de l'exploitation des ressources forestières institué par cet Accord est défaillant : en raison du non-respect des règles et standards édictés dans ses dispositions, il n'a pas permis de mettre fin aux pratiques frauduleuses et criminelles dans les activités d'exploitation forestière dans la plupart des pays d'Afrique centrale. Enfin, il n'a pas fait l'objet d'une transposition explicite dans les ordres juridiques nationaux des États membres qui semblent l'ignorer.

Les accords pour la conservation de la faune sauvage en Afrique centrale connaissent une mise en œuvre laborieuse avec une période de passage à vide de 2012 à 2017 liée au dysfonctionnement de l'institution de coordination, l'Organisation pour la Conservation de la Faune Sauvage en Afrique (OCFSA) et à certains conflits de leadership. Malgré les importantes difficultés de financement de l'OCFSA, les pays membres ont entrepris une série de réformes pour redynamiser la mise en œuvre de ces accords dont la relance progressive se fait sentir.

Les instruments concernant les droits humains et le patrimoine culturel

Les instruments juridiques examinés trouvent leur origine dans le système des Nations Unies. Les trois thèmes retenus ici sont : 1) la protection des peuples forestiers, 2) la protection du patrimoine culturel et naturel et 3) la pollution.

Concernant la protection des peuples forestiers, les pays du bassin du Congo ont signé et ratifié la quasi-totalité des instruments, à l'exception notable de la Convention 169 de l'OIT qui n'a été ratifiée que par la RCA. Les grandes conventions ont fait l'objet de transposition effective par les procédures formelles de ratification ou d'adhésion. La réception des normes de protection s'est également opérée par l'incorporation des concepts dans les législations nationales et le développement de législations spécifiques.

Toutefois, la mise en œuvre d'une convention et d'autres instruments multilatéraux nécessite la création d'organes et de services techniques, dont le fonctionnement exige des moyens financiers

et matériels qui n'existent pas toujours dans les pays d'Afrique centrale. La promotion des droits des populations autochtones repose donc principalement sur les subventions conditionnelles issues de la coopération internationale.

Exemple d'incorporation des concepts sur le plan législatif, le concept de CLIP a fait son entrée dans la nouvelle loi forestière promulguée en 2020 par la République du Congo, avec la volonté nouvelle du législateur congolais d'associer davantage les acteurs de la filière bois à la gestion des forêts. Ce progrès contribue à enrichir substantiellement le principe de participation, ce concept allant irriguer l'ensemble du code forestier. On le retrouve dans des dispositions cruciales sur l'exploitation, le classement des forêts et l'exploitation des ressources génétiques.

Pour ce qui est de la protection du patrimoine culturel et naturel, les États d'Afrique centrale consacrent un arsenal juridique devant mettre en œuvre les politiques publiques en la matière. Le Cameroun est l'un des États ayant mis sur pied une abondante législation avec une loi portant protection du patrimoine culturel et naturel, une loi régissant le patrimoine culturel du pays dans l'intérêt public et dans la perspective du développement durable, et une loi portant protection du patrimoine routier national, de même qu'une loi régissant les associations artistiques et culturelles. Le ministère camerounais des Arts et de la Culture entend bien veiller à la bonne application de ces lois.

Le Gabon dispose d'une loi portant protection des biens culturels, et le Tchad d'une loi ayant pour objet la protection des monuments et sites nationaux, des sites et monuments de caractère préhistorique, archéologique, scientifique, artistique et pittoresque, le classement des objets historiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles. De même, la République démocratique du Congo s'est dotée en 2010 d'une loi portant protection du patrimoine national culturel et naturel.

La Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) a amorcé l'élaboration d'une stratégie pour la promotion et la protection du patrimoine culturel de ses États membres, avec une réunion de concertation qui s'est tenue en janvier 2024 à Douala.

Les forêts d'Afrique centrale pâtissent de diverses formes de pollution qui touchent l'atmosphère, les sols et les eaux. Face à ce constat, tous les États de l'Afrique centrale demandent l'application systématique d'une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) pour tout projet agro-industriel, infrastructurel, minier, forestier, mais cette mesure peine à se concrétiser. Ces 10 dernières années, grâce à une vision stratégique holistique et intégrée, le Rwanda a semblé se positionner en leader environnemental et a attiré des investissements internationaux. Mais l'impact de ce pays est faible compte tenu de sa superficie forestière (240 746 ha) ; il reste à espérer que cette émergence puisse véritablement servir d'exemple. Les autres États de la sous-région ont cependant adopté des approches plus fragmentées, se concentrant sur des problématiques spécifiques (pollution de l'air en RCA, pollution plastique au Cameroun, etc.). La mise en œuvre de l'EIES dans la sous-région apparaît ainsi comme un processus inconstant en dépit des nouvelles normes environnementales et sociales et des politiques de sauvegarde de tous les bailleurs de fonds (Banque Mondiale, BAD, AFD, etc.) qui mettent bien l'accent sur le niveau de risques et la protection de la biodiversité.

Fruit d'une somme d'études scientifiques, de résultats et de concertations d'experts internationaux, cet ouvrage éclaire les enjeux qui dominent le bassin du Congo et expose des voies de progrès.

Nous formulons le vœu qu'il puisse alimenter vos réflexions afin de prendre les décisions les plus judicieuses pour l'avenir des forêts de l'Afrique centrale et des populations qui en dépendent.



Le rapport État des Forêts (EdF) du bassin du Congo est une publication périodique de l'Observatoire des Forêts d'Afrique Centrale (OFAC), organe technique spécialisé de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC). La présente publication fait suite à une édition plus classique de 2022 qui a présenté l'état des ressources forestières et leurs modes de gestion, ainsi que les thématiques d'actualité concernant la gestion des écosystèmes forestiers d'Afrique centrale.

Le choix a été fait pour cette édition de se focaliser sur le thème de la « Mise en œuvre des conventions internationales sur l'environnement et les forêts » dans les pays d'Afrique centrale. Le présent rapport EdF est la deuxième édition thématique après celle publiée en 2015 consacrée au changement climatique et présentée à Paris lors de la Conférence des Parties (COP) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC).

Il passe en revue 13 régimes juridiques internationaux, plus ou moins contraignants, liés à l'environnement et aux forêts, et examine leurs contenus et leur mise en œuvre en Afrique centrale sous le double aspect de l'effectivité et de l'efficacité. Les auteurs formulent par la suite des recommandations en vue de l'amélioration de l'impact de chacun de ces régimes juridiques en Afrique centrale.

Ces 13 régimes juridiques sont regroupés en quatre parties dont : i) les conventions de Rio (4 chapitres) ; ii) les instruments portant régulation du commerce international des produits de la biodiversité (3 chapitres) ; iii) les instruments sous-régionaux initiés par les pays d'Afrique centrale (3 chapitres) et ; iv) les instruments ayant des incidences sur les droits de l'homme et patrimoine culturel (3 chapitres).

Enfin, par le biais d'un chapitre final et transversal, le rapport donne une vue synoptique de l'effectivité et de l'efficacité de la mise en œuvre de ces divers instruments juridiques en Afrique centrale.

cifor-icraf.org | forestsnews.org



CIFOR-ICRAF

Le Centre de Recherche Forestière Internationale et le Centre International de recherche en Agroforesterie (CIFOR-ICRAF) exploite le pouvoir des arbres, des forêts et des paysages agroforestiers pour relever les défis mondiaux les plus urgents de notre époque – la perte de la biodiversité, le changement climatique, la sécurité alimentaire, les moyens de subsistance et les inégalités. CIFOR et ICRAF sont des centres de recherche du Groupe Consultatif pour la Recherche Agricole Internationale (CGIAR).